

A Mamoudzou, le 25 novembre 2021

Mayotte Nature Environnement
14, rue Moinécha Mognédaho
97600 Mamoudzou

Dossier suivi par :

Pauline GUILLAUME
Juriste environnement
juridique@mayottenatureenvironnement.com
06.39.76.66.10

Monsieur Eric Dupond-Moretti
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Objet : Lettre ouverte à Monsieur le Ministre Eric Dupond-Moretti - Pour une réponse judiciaire exemplaire aux atteintes à la biodiversité de Mayotte et adaptée aux enjeux climatiques et environnementaux actuels et à venir

Monsieur le Ministre,

Créée en 2011, Mayotte Nature Environnement, association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, agit dans le domaine de la protection et la sauvegarde de l'environnement à Mayotte. L'association a notamment pour but de promouvoir, défendre et faire respecter les lois et règlements qui régissent la préservation de l'environnement sur le territoire. Elle fédère 25 associations environnementales locales et est elle-même adhérente de l'association nationale France Nature Environnement.

Lors de votre audition du 9 novembre dernier devant la commission des lois du Sénat, vous avez déclaré que vous vous déplacerez début décembre à Mayotte pour rencontrer les acteurs du monde judiciaire et trouver des solutions à la crise sécuritaire que traverse le 101^{ème} département français. Cette visite ministérielle s'inscrit dans la continuité du rapport d'information sur la sécurité à Mayotte du 27 octobre 2021 fait au nom de cette commission qui évoque un « *climat de violence quotidienne extrême* » et un niveau de délinquance qui « *engendre des conséquences délétères à moyen terme sur le territoire* ».

Si les atteintes aux personnes et aux biens sont bien évidemment inacceptables et doivent être sanctionnées, nous attirons votre attention sur **la recrudescence des atteintes portées à l'environnement sur ce territoire qui méritent, elles aussi, une réponse judiciaire renforcée et adaptée aux enjeux climatiques et environnementaux actuels et à venir**. En effet, si la destruction effrénée de la biodiversité n'est pas maîtrisée, dès à présent, les conséquences seront non seulement préjudiciables – et irréversibles – pour l'environnement, mais également tragiques pour les habitants de l'île à moyen et long terme, la nature n'étant plus en mesure de fournir ses précieux services à la population.

L'île de Mayotte se distingue par son patrimoine naturel d'exception. Créé en 2010, son parc naturel marin, qui couvre le lagon et s'étend sur 68 400 km², compte environ 200 km de récifs coralliens. Il abrite près de 760 espèces de poissons, 300 espèces de coraux et 25 espèces de mammifères marins ! Ses plages sont un haut lieu de pontes des tortues marines, espèces menacées d'extinction. Les mangroves qui bordent 30% du littoral mahorais constituent quant à elle un écosystème « unique, spécial et vulnérable » comme l'a souligné l'UNESCO.

La faune et la flore terrestres de Mayotte sont tout aussi remarquables. Le territoire accueille par exemple une avifaune exceptionnelle : 150 espèces d'oiseaux y ont été observées ! De nombreuses espèces animales et végétales, dont une grande partie sont endémiques à Mayotte, ont ainsi fait l'objet d'une protection particulière : 226 espèces animales et 264 espèces végétales sont protégées par arrêté préfectoral. Cette richesse a aussi justifié la création de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'bouzi en 2007 et d'une réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte en mai 2021.

Le développement économique exponentiel de l'île combiné à l'expansion démographique de la population et aux problèmes sociaux-économiques auxquels sont confrontés une grande partie des habitants engendre une **pression anthropique sur l'environnement grandissante**.

Des infractions environnementales sont ainsi quotidiennement constatées sur le territoire : défrichements sans autorisation de bois, forêts, et mangroves, pâturages incontrôlés en forêt, brûlis à des fins agricoles, charbonnières sauvages, dépôts illégaux de déchets, déversements de substances toxiques dans l'eau (lavage de vêtements ou voiture en rivière, rejet des déchets industriels) et les sols (utilisation abusive de pesticides), captage d'eau non autorisé, construction d'habitations en zone naturelle ou d'ouvrages sans autorisation environnementale, braconnage d'espèces protégées (notamment les tortues marines), pêche illégale dans le lagon. **Les auteurs de ces atteintes à l'environnement doivent être sanctionnés et les préjudices résultant de ces infractions réparés.**

Malheureusement, force est de constater qu'à Mayotte la majorité des contraventions et délits environnementaux restent impunis. Quand ils sont constatés par des officiers de police judiciaire ou d'autres agents assermentés (par exemple les inspecteurs de l'environnement) et cela malgré le manque de moyens humains et matériels criant sur le terrain, très rares sont les suites judiciaires accordées aux procès-verbaux transmis au Parquet du tribunal judiciaire de Mamoudzou engorgé par d'autres types d'affaires pénales « prioritaires ».

Comme constaté dans le rapport *Une justice pour l'environnement, mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'inspection générale de la justice d'octobre 2019 qui évoquait, au niveau national, un « *contentieux environnemental délaissé qui le rend invisible* », **la protection de l'environnement ne peut plus être relayée au second plan, dans l'hexagone comme dans les territoires d'Outre-mer, y compris à Mayotte.**

Nous attendons ainsi une **impulsion politique forte et déterminante en faveur de la protection judiciaire de l'environnement et une application, sur le territoire, de la politique nationale en matière de justice environnementale** fondée en partie sur la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée et la circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale du 11 mai 2021 adressée par vos soins à l'ensemble des procureurs de la République.

Conformément à cette circulaire, un **état des lieux des problématiques environnementales de l'île** doit être établi par le tribunal judiciaire de Mamoudzou sans délai et avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'environnement, y compris les associations locales ainsi qu'avec le tribunal judiciaire de Saint-Pierre, désigné comme pôle régional environnemental du ressort de la Cour d'appel de Saint-Denis (dont Mayotte fait partie) par le décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. **Une politique pénale claire et inconditionnelle doit être mise en place sur la base des constatations tirées de l'état des lieux – mis à jour annuellement et rendu public – en lien avec la juridiction environnementale régionale. Afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés en matière de lutte contre la délinquance environnementale, des moyens humains supplémentaires et formés en la matière nous paraissent,**

à ce titre, la première étape indispensable avec notamment la nomination d'un(e) substitut(e) du Procureur entièrement dédié à ce type de contentieux.

Nous serions heureux de vous rencontrer lors de votre visite afin d'aborder plus en profondeur ces problématiques et, si votre agenda le permet, nous serions aussi ravis de vous faire découvrir la beauté des sites naturels de Mayotte.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Houlam CHAMSSIDINE
Président Mayotte Nature Environnement

